

Mauvais traitements à l'encontre des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Aux termes de l'article 23 de la Constitution genevoise, les droits de l'enfant sont garantis de la manière suivante :

- ¹ Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.
- ² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
- ³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
- ⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

Descriptif

La protection des enfants contre les mauvais traitements relève avant tout du droit international (La Convention des droits de l'enfant) et du droit fédéral : Le droit civil prévoit les mesures de protection dont ils peuvent bénéficier (voir [fiche mesures de protection de l'enfant](#)); le droit pénal sanctionne les auteurs de mauvais traitement, tout comme il prévoit des règles spécifiques (la loi pénale des mineurs) pour les mineurs auteurs d'infractions (voir la [fiche fédérale sur quelques aspects du droit des mineurs](#)); enfin, le code de procédure pénale suisse, dans les dispositions relatives au statut de la victime (notamment l'art. 117), règle les questions telles que l'audition des enfants et leur droit, en particulier, à ne pas être confrontés à leurs agresseurs.

Les règles cantonales mettent en œuvre ces diverses dispositions, en particulier, s'agissant du droit civil, par le biais de la loi d'application du code civil (LaCC- E 1 05).

Procédure

Dénonciation et signalement d'un cas de mauvais traitement

Toute personne peut signaler au Service de protection des mineurs un cas de mauvais traitement, plus précisément une situation où l'enfant se trouve en danger dans son développement.

Depuis le 1er janvier 2019, toute personne qui se trouve professionnellement en contact régulier avec des mineurs **est tenue** d'aviser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou leur supérieur hiérarchique lorsqu'elle a connaissance d'un cas dans lequel elle soupçonne que le bien de l'enfant est menacé. Sont visés par cette disposition (art. 314d du Code civil) les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du sport ainsi que les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle. Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes tenues au **secret professionnel** en vertu de l'article 321 du Code pénal. Ces dernières ont toutefois le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.

Que faire face au mineur victime de mauvais traitement

Le premier réflexe doit être de conduire l'enfant séance tenante auprès d'un médecin et de conserver les vêtements qu'il portait et tout autre objet dans un sac plastique à l'attention de la police. Les HUG disposent d'un service spécifique, le Groupe protection de l'enfant (GPE), qui travaille en réseau avec le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse et le Service de protection des mineurs. La prise en charge de l'enfant peut ensuite être assurée par la Guidance infantile ou par le service psychiatrique ad hoc des adolescents de plus de 16 ans.

Service d'Accueil et d'Urgences Pédiatriques,
Avenue de la Roseraie 47
1211 Genève 14
Tél. 022 372 45 55

En fonction des atteintes portées à l'enfant, le choix doit ensuite être effectué de dénoncer le cas aux autorités de protection des mineurs et aux autorités pénales. Un soutien utile peut être apporté par le centre LAVI. (voir fiche: l'aide aux victimes d'infractions)

Recours

Les voies de recours dépendent de l'autorité qui prend la décision, de sorte qu'il convient de se référer aux fiches spécifiques précitées.

Adresses

Centre de consultation pour victimes d'infractions (LAVI) (GENEVE)
Juris Conseil Junior - Permanence téléphonique juridique
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (Genève 3)
HUG - GPE / Service de pédiatrie générale (Genève)

Lois et Règlements

Constitution de la République et canton de Genève
Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC)
Code de procédure pénale suisse

Sites utiles

HUG-consultation maltraitance
www.ciao.ch